

Fiche informative sur les modalités de mise en œuvre de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics dans le domaine du recouvrement forcé des créances fiscales

Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, permet d'engager des mesures de simplifications et d'adaptations du recouvrement forcé des créances locales.

Des groupes de travail ont été constitués pour expertiser les thèmes suivants :

➤ **Refonte de l'examen annuel des restes à recouvrer**

2 axes : suppression de l'examen exhaustif et de l'annotation des états R104 bis et Rarefu ainsi que de la mise en place d'un contrôle a posteriori des restes à recouvrer fiscaux au travers d'une approche fondée sur la maîtrise des risques adaptés aux enjeux.

Le contrôle des restes à recouvrer consiste à s'assurer que les consignes en matière de sélectivité des poursuites sont correctement appliquées et que les actions en recouvrement sont suffisamment réactives et diligentes.

➤ **Nouvelles modalités d'admission en non-valeur**

Désormais le comptable secondaire sera le décisionnaire exclusif de l'admission de la non valeur en application d'un article du Livre des Procédures Fiscales (LPF) qui dispose que *le comptable public admet en non-valeur les créances fiscales dont il est chargé du recouvrement, lorsqu'il constate leur irrécouvrabilité.*

L'article R276-2 du LPF précise que l'irrécouvrabilité est *constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines ou lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.*

➤ **Actualisation des seuils de sélectivité de certaines poursuites ou diligences.**

Les seuils de déclaration de créances en liquidation judiciaire et d'intervention des huissiers des finances publiques pour la réalisation des saisies-ventes au domicile du débiteur ont été modifiés par la circulaire du 22 février 2023.

Ainsi les seuils nationaux sont, sauf exception, des seuils indicatifs pour les services locaux. Ils pourront être modulés à la hausse comme à la baisse. Cette évolution s'inscrit dans la volonté

d'accroître les marges de manœuvre des directions dans la définition de leur politique locale de sélectivité.

Pour la direction, la suppression de ces missions chronophages d'examen des états de restes à recouvrer sera :

- l'occasion de dégager des ressources pour renforcer le soutien des postes comptables en charge du recouvrement.
- de réaliser des contrôles à posteriori de la correcte mise en œuvre de la politique de sélectivité des poursuites.

**La CGC Finances Publiques vous informe, sans polémique
mais sans compromis.**

**Elle vous représente, vous soutient et vous défend au
mieux de vos intérêts.
Soutenez-la ! Adhérez !**

***Consultez toutes nos informations sur le site :
www.cgc-dgfip.info***